

HOMMAGE DE L'AUTEUR

A

HUGO GROTIUS

TROIS CENTIÈME ANNIVERSAIRE
DU
DE JURE BELLI AC PACIS

HOMMAGE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

DISCOURS PRONONCÉ A DELFT
PAR

LE BARON DESCAMPS

MEMBRE ET ANCIEN PRÉSIDENT DE L'INSTITUT

Bibliothèque Maison de l'Orient



129930



DONNANT la main au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dont la mémorable initiative lors de la première Conférence de La Haye demeure attestée par la couronne qui orne ce mausolée, l'Institut de Droit International, réuni en session sur le sol des Pays-Bas, en ce trois centième anniversaire de la publication du *Droit de la Guerre et de la Paix*, a tenu à déposer à son tour une palme d'admiration et de gratitude sur la tombe de l'immortel batave Hugo de Groot qui, dès ses premiers pas dans la vie publique, fut appelé par Henri IV « le miracle de la Hollande », et à qui l'auteur de la *Scienza Nuova* devait décerner le titre de « Jurisconsulte du genre humain » (1).

La teneur et la portée de la grandiose systématisation juridique opérée par Grotius sont d'autant plus exposées à être imparfaitement saisies que le droit des gens — comme l'a constaté un éminent jurisconsulte de ce pays — « s'est permis le luxe d'une légende sur sa propre naissance » (2).

A coup sûr le mérite propre du grand jurisconsulte hollandais n'est pas d'avoir fait de la raison un instrument de déduction scientifique en matière de morale et de droit. Sans rappeler les précurseurs immédiats de Grotius (3), on sait que les grands docteurs chrétiens, S^t Thomas d'Aquin à leur tête, plaçaient une loi de raison au centre de tout l'ordre moral et juridique. Et l'on

(1) VICO, *La Scienza nuova*.

(2) C. VAN VOLLENHOVEN, *Les Trois Phases du droit des gens*, p. 1.

(3) ERNEST NYS, *Le Droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*. — BITTREMIEUX, *Lessius et le droit de la guerre*. — VANDERPOL, *La Doctrine scolastique de la guerre*.

ne peut oublier que les grands génies de l'Antiquité, les Platon, les Aristote, les Cicéron, nous ont laissé des travaux où la raison est représentée comme la source d'une législation supérieure à tous les règlements et à tous les errements humains (1).

Mais Grotius fut le premier qui, mettant à profit mille traits de lumière empruntés à l'histoire, au droit, à la philosophie, au Christianisme, voire à l'éloquence et à la poésie — comme il le rappelle lui-même — groupa dans un ferme corps de doctrine les règles que peut découvrir la droite raison en scrutant la nature morale et sociale de l'homme.

Le premier il fit de cet ensemble et de son application spéciale aux rapports internationaux, une science distincte qui posséda bientôt une chaire dans les Universités sous le nom de droit naturel.

L'auteur nous fait connaître de façon émouvante l'idée inspiratrice de son grand ouvrage et les conditions dans lesquelles il fut amené à le composer : « Je voyais, dit-il, dans l'univers chrétien, une débauche de guerre qui eût fait honte même aux nations barbares; pour des causes légères ou même sans motifs, on courait aux armes et, les armes prises, on ne respectait ni droit divin ni droit humain, comme si vraiment il n'y avait plus eu qu'une loi : celle de la fureur se déchainant en toutes sortes de crimes (2). »

Jurisconsulte et homme d'Etat, Grotius sentait vivement le besoin de réagir contre cette politique d'arbitraire, d'intrigues, de passions où s'agitaient les nations. Croyant sincère, l'auteur du célèbre traité *De veritate Religionis Christianae*, ne se dissimulait pas que le remède à ces maux était dans le retour à la loi chrétienne. Jamais il n'arrive à ce grand esprit d'inviter les princes à faire abstraction de cette loi. Il affirme au contraire que la justice des peuples chrétiens doit être plus parfaite et plus sainte que ne l'a été celle des peuples auxquels manquait cette divine lumière (3). Et voici sa dernière parole en terminant son

(1) Voir dans Platon le *Gorgias*, la *République*, les *Lois*; dans Aristote, la *Morale à Nicomaque*, 1. V, c. 10; dans Cicéron, *De Republica*, lib. III, c. 22, *De Legibus*, lib. II, n. 4.

(2) *De Jure Belli ac Pacis*, Prolegom., § XXVIII.

(3) Voir par exemple *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II, XX, § 10. CAUCHY, *Le Droit maritime international*, II, p. 467.

livre : « Que Dieu, dit-il, qui seul a ce pouvoir, grave ces maximes dans le cœur de ceux qui ont en main les affaires de la chrétienté, qu'il éclaire leurs esprits des lumières du droit divin et du droit humain et qu'il leur inspire toujours cette pensée : qu'ils sont ses ministres, choisis pour gouverner les hommes, les plus chères de ses créatures (1). »

Au sein des divisions d'une religion qui n'avait pas gardé la robe sans couture, le génie de Grotius entrevoyait, appelait de ses vœux, hâtait de ses efforts — comme l'attestent de nombreux écrits (2) — l'unité chrétienne considérée par lui comme la voie de salut la plus puissante et la plus féconde en bienfaits.

C'est pour opposer une nouvelle barrière aux entreprises d'une politique machiavélique qui faisait litière de tout droit divin et humain et tentait de détruire jusqu'aux vérités morales naturelles, que Grotius s'attacha de toute la vigueur de son génie à la nature raisonnable et sociale de l'homme et s'efforça de tirer du travail de la raison appliqué à cette nature, un ensemble de préceptes acceptables par tous; sorte de minimum des règles que doivent observer dans leurs relations des êtres raisonnables et sociaux; épave destinée à surnager toujours dans ce naufrage de toute morale et de tout droit, qui prenait de si effrayantes proportions. « Je me suis préoccupé, » dit l'auteur dans ses *Prolegomènes*, « de rattacher les preuves des choses qui regardent le droit de la nature à des notions si certaines que personne ne puisse les nier à moins de se faire violence (3) ». Et parmi les règles qui régissent ainsi la nature morale et sociale de l'homme, Grotius s'applique surtout à dégager celles qui, étant exigibles par voie de contrainte, présentent à ce titre le véritable caractère du droit (*ius naturae strictè sumptum*). Règles distinctes de ces autres plus larges qui découlent aussi de la droite raison, mais qui ne se révèlent point comme ayant la contrainte à leur service, soit qu'elles présentent le caractère de devoirs purement moraux, soit qu'elles constituent de simples préceptes de perfection morale, sans caractère obligatoire (*ius naturae laxius*).

(1) *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. III, XXV, § 8.

(2) *Votum pro pace ecclesiastica*. — *Via ad pacem ecclesiasticam*, etc. — *Correspondance*.

(3) *De Jure Belli ac Pacis*, Prolegom., § XXXIX.

« Beaucoup d'auteurs ont essayé jusqu'ici, déclare Grotius, de donner à cette étude la forme d'un art; personne n'y a pleinement réussi : et il n'en pouvait être autrement parce qu'on ne s'est pas appliqué à séparer comme il convient ce qui est d'établissement positif et ce qui découle de la nature (1) ». Faisant alors appel à tous ceux qui veulent se consacrer au culte de la vraie justice, *verae justitiae sacerdotes*, l'auteur les invite à se distribuer entre eux les diverses parties de cette jurisprudence naturelle et perpétuelle qu'il leur signale, *naturalis ac perpetuae jurisprudentiae*. « Pour nous », ajoute-t-il, « nous allons, moins par des paroles que par le fait, ouvrir la voie, en développant dans ce travail la partie la plus noble de la jurisprudence, c'est-à-dire le droit naturel de la guerre et de la paix. » Et en effet, l'auteur, dans son grand ouvrage, se pose avant tout ce problème : préciser et grouper les règles de raison propres à régir les rapports internationaux. Mais le parfait accomplissement de cette tâche suppose une étude approfondie de la nature morale et sociale de l'homme en général. Ainsi advient-il que Grotius est amené en fait à élargir son programme et nous donne, sous le titre de *Droit de la Guerre et de la Paix*, un traité presque complet de droit naturel.

Dans son travail de riche et féconde systématisation, le grand jurisconsulte a-t-il évité tous les écueils?

Sa méthode d'exposition composite, où il fait preuve d'une merveilleuse érudition, apparaît à première vue déconcertante. Interroger avec calme les sages de tous les siècles sur les droits de l'humanité et sur la violation de ces droits était pourtant loin de constituer une œuvre sans portée. Le procédé ne manquait pas, d'ailleurs, d'habileté en tant qu'il permettait souvent à l'auteur d'atteindre, en les drapant de voiles antiques, de nombreux faits contemporains dont il entendait, en sa modération, poursuivre le redressement avec un minimum de froissements (2).

La conception générale d'un pacte nécessaire pour arriver à réaliser les tendances sociales de l'homme et pour le faire passer d'un état soi-disant naturel à l'état civil, se dégage avec netteté de la doctrine du jurisconsulte hollandais (3).

(1) *De Jure Belli ac Pacis*, Prolegom., § XXX, ss.

(2) Voir L. II, ch. I, § 3, concernant les exploits d'Alexandre.

(3) Dès le début du *Traité du Droit de la Guerre et de la Paix*, la règle

A un autre point de vue général, le célèbre « Etiam si non daretur Deus », qu'il conviendrait de ne pas comprendre autrement que ne l'entendait l'auteur, a été l'objet de critiques diverses dont quelques-unes ne sont pas sans fondement (4).

En ordre spécial, d'aucuns se sont donné la peine de noter que le droit de Grotius n'est pas sur tel ou tel point conforme au droit actuel — sans relever, d'autre part, comme le fait justement remarquer van Eysinga, que le droit international actuel, comme il advient en matière de traités de commerce, n'est pas toujours à la hauteur de ce que Grotius estimait nécessaire (5).

En face d'un monument tel que le *Droit de la Guerre et de la Paix*, il faut voir les choses de plus haut. Il faut considérer dans son ensemble une œuvre qui fait époque dans l'histoire des sciences morales et juridiques et qui, en un siècle de violences, « a fait descendre, au milieu de tant de fougueux capitaines, la sévère majesté du droit (6).

Pour comprendre Grotius, n'essayons pas « d'allumer notre lanterne » aux travaux de ses successeurs, surtout à ces lourdes

Pacta servanda nous est signalée non seulement comme un principe de droit naturel mais comme le principe générateur de tout droit civil. Toutes les institutions établies ne sont obligatoires qu'en vertu de conventions expresses ou tacites. « Cum juris naturae sit stare pactis (necessarius enim erat inter homines aliquis se obligandi modus neque vero alius modus naturalis fingi potest) ab hoc ipso fonte jura civilia fluxerunt. Nam qui se coetui alicui se aggregaverant, aut homini busque subiecerant, aut expressè promiserant aut ex negotii naturâ tacitè promisisse debebant intelligi, secuturos se id quod aut coetus pars major aut hi quibus delata potestas erat, constituerent. » Prolegom., § XV. C'est encore la fiction d'une convention que Grotius place à l'origine du droit de propriété, considérant ce droit comme une création sociale opposée à l'état primitif ou de nature « Simul discimus quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu solo, neque enim scire alii poterant quid alii suum esse vellent ut ab eo abstinerent et idem velle poterant, sed pacto quodam aut expresso, ut per divisionem, aut tacito, ut per occupationem. » Lib. II, cap. II, § 2. Voy. également lib. II, cap. XX, § 2 et 8 sur l'origine des peines et du pouvoir judiciaire.

(4) *De Jure Belli ac Pacis*, Prolegom., § XI. « Et haec quidem quae jam diximus, locum aliquem haberent etiam si daremus, quod sine summo scelere dari nequit, non esse Deum aut non curari ab eo negotia humana. »

(5) Jonckheer van EYSINGA, *Grotius, 1625-1925*. « Revue de Droit international et de Législation comparée », 1925, p. 274.

(6) PRADIER-FODÉRE, *Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, dans la traduction du *De Jure Belli ac Pacis*, t. I, p. XXI.

et volumineuses citadelles d'un naturisme étroit et abstrait, dont fut bientôt semé le sol des sciences sociales, et où s'enfermèrent définitivement tant de jurisconsultes oublieux, sinon ennemis, de la morale et du droit chrétiens. Van Vollenhoven estime que « l'ouvrage de 1625 a été défiguré et souillé par les Universités (1) ». Reconnaissons, *servatis servandis*, qu'il y a beaucoup de vrai dans cette appréciation générale.

N'essayons pas davantage de mesurer la valeur de l'œuvre de Grotius à quelque victoire immédiate remportée par lui sur la pratique du droit des gens de son temps. L'histoire à la main, il est difficile de céder à un tel mirage.

Allons droit à l'œuvre elle-même et essayons de marquer, avec son trait caractéristique, sa véritable projection sur l'avenir.

Dans la vie des grands pionniers de la pensée humaine, il y a souvent une idée cardinale, un moteur principal qui domine cette vie et autour duquel les autres moteurs viennent se grouper comme des auxiliaires subordonnés. Cette idée apparaît parfois à ce moment où l'homme jette, dans un sillon encore neuf, les semences de l'avenir. Puis elle se trouve aux prises avec les vicissitudes de l'existence, menaçant quelquefois de sombrer, revenant à jour dès qu'elle le peut. La grande idée de Grotius, celle qui se manifeste très vivante dans deux de ses premiers écrits — *Le Droit de capture* et la *Mer libre* — et qui s'irradie finalement dans l'admirable synthèse du *Droit de la Guerre et de la Paix*, c'est le combat pour le droit contre le méfait international, c'est la revendication d'une justice universelle comme loi suprême des relations de la vie civilisée, pour les Etats comme pour les individus. Donner à cette revendication une voix qui domine la clameur des instincts, des passions, des intérêts en rupture de frein moral, tel est le point de mire toujours présent à l'esprit du grand jurisconsulte hollandais. Et il n'est pas sans importance de rappeler que dans la dédicace de son livre à un grand de la terre, Grotius lui rappelle que son premier titre à l'estime publique et à la bienveillance divine, c'est de mériter par le fait le nom de « juste », de « n'être étranger à aucune des faces de la justice », spécialement « de n'attenter par les armes au droit de personne ». Grotius répudie énergiquement la vieille maxime que

(1) VAN VOLLENHOVEN, *op. cit.*, p. 25.

« le droit règne à l'intérieur des Etats mais ne rayonne pas au delà ». Il entend que tous les comportements des Etats soient soumis à un système complet de règles juridiques stables.

Sans être étranger à toute conception d'une meilleure organisation du monde (1), Grotius vise le groupement des peuples tel qu'il existe de son temps. C'est à lui qu'il va répétant : « Est essentiellement injuste ce qui répugne à la nature de la société des êtres doués de raison. » Et « ce qui ne peut être poursuivi en justice ne peut être exigé par les armes ».

L'auteur ne se dissimule pas que l'organisation judiciaire se trouve moins avancée dans l'ordre international que dans l'ordre national. Mais le manque d'un juge ne justifie point l'injustice. Ce fait accentue plutôt la nécessité pour chacun de se comporter comme si une telle judicature existait. Si, malgré cela, une injustice d'une gravité qualifiée et d'un caractère non douteux est commise contre un Etat, alors seulement surgit dans le chef de celui-ci le droit de repousser l'injustice par la force, jusqu'au châtement, comme mesure justicière extrême et suprême. C'est la seule guerre juste, *justum bellum*. Ainsi la procédure guerrière se trouve indissolubement rattachée par Grotius, non à l'arbitraire des puissances souveraines, mais à la doctrine même des devoirs des Etats. La guerre publique n'est pas moins criminelle que la guerre privée lorsqu'elle est déchainée pour une cause injuste. Et quant aux causes dont la justice peut être douteuse, elles relèvent, non d'une procédure extrême, atroce et dommageable à tant d'innocents, mais des négociations, des transactions, des compromis et autres nombreux moyens de terminer pacifiquement les différends internationaux. Grotius avertit d'ailleurs les Etats de ne point entreprendre une guerre témérement, même en vertu de justes causes.

Van Vollenhoven nous a montré comment la pensée du grand jurisconsulte hollandais a été, pendant des siècles, comme recouverte d'une couche de cendres, et il nous a dit pourquoi a sonné de nos jours, après trois siècles, ce qu'il a appelé « l'heure de

(1) *De Jure Belli ac Pacis*, t. II, ch. XXIII, § 4. « Il serait utile, il serait même en quelque façon nécessaire qu'il y ait certaines assemblées des puissances chrétiennes où les différends des uns seraient terminés par celles qui n'auraient pas d'intérêt dans l'affaire et où même on prendrait des mesures pour forcer les parties à recevoir la paix à des conditions équitables. »

Grotius ». Ce qui est certain, c'est que la gloire de Grotius, que l'éminent professeur de Leyde a peut-être un peu trop ensevelie, pour la faire résurgir plus brillante, il est vrai, — *merses profundo, pulchrior evenit* — cette gloire s'est déplacée.

Ce que les siècles antérieurs ont tant goûté dans le livre de Grotius, son droit naturel, sa théorie du droit criminel, ses prestigieuses citations nous touchent moins aujourd'hui. « Ce qui était le trait de génie des ouvrages de 1604 et de 1625, ce qui en était, ce qui en est resté l'inspiration profondément chrétienne, le mois d'août 1914 l'a déterrée de la couche de cendres et c'est cela qui nous enflamme à l'heure actuelle (1). »

Oui, c'est la grande conception, à la fois si naturelle et si chrétienne, d'une justice plus haute dans une paix moins précaire qui remue et enflamme notre temps. C'est elle qui nous rassemble aujourd'hui autour de cette tombe, devant laquelle nous aimons à saluer les harmonies profondes qui existent entre les pensées maîtresses du célèbre jurisconsulte hollandais, nous dirons volontiers entre son âme internationale, et les puissantes directives de la pensée et de la vie internationales contemporaines (2).

Si Celui dont la dépouille mortelle repose ici pouvait assister aux efforts faits de nos jours pour asseoir sur une base solide la Société des Nations et sa nécessaire compagne, la Judicature internationale; s'il pouvait suivre la lutte entreprise par tant de jurisconsultes hors de pair, d'hommes d'Etat éminents, d'ardents démocrates, pour conjurer « le méfait international », il trouverait, sans doute, dans ce tableau une victoire de l'esprit public supérieure à ce qu'il entrevoyait comme possible à l'époque troublée où il a vécu.

Peut-être verrait-il dans notre Institut, travaillant de concert sur le sol de sa patrie avec de permanents organes de Justice internationale et avec une Académie de droit international, une famille juridique agrandie à souhait pour répondre à l'émouvant appel adressé par lui à ceux qui portent dans l'âme le culte de la Justice. Et la devise de notre Compagnie : *Pro Justitia et Pace*, alternerait, sans doute sur ses lèvres avec son évocation favorite : *Verae Justitiae Sacerdotes!*

(1) VAN VOLLENHOVEN, *op. cit.*, p. 67.

(2) Baron ALBÉRIC ROLIN, *Le Droit moderne de la Guerre*, 3 vol., 1920-1921, I, p. VIII et 144 s.s.